

CPP

Commission Paritaire Professionnelle
Convention Collective de Travail dans le secteur social parapublic vaudois

Paudex, le 9 janvier 2024

Perception de la contribution professionnelle paritaire 2023 et projection 2024

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, en annexe, le formulaire de déclaration de la masse salariale effective de l'année 2023, qui déterminera le montant exact de la contribution professionnelle due pour l'année 2023.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le formulaire annexé d'ici le **31 janvier 2024** au plus tard :

- par courrier postal à l'adresse : CPP Social – CP 1215 – 1001 Lausanne
ou
- par courriel à l'adresse : secretariat@cctsocial-vaud.ch

→ Il n'est pas nécessaire d'envoyer une liste nominative des salaires, les montants totaux suffisent.

Les établissements utilisant « ProConcept » peuvent imprimer le formulaire de déclaration de masse salariale effective directement depuis ce programme.

Explications relatives à la contribution professionnelle 2024 et à la façon de remplir le formulaire :

1. Rythme de paiement

Deux acomptes sont versés par année, à savoir : un au mois d'avril et l'autre au mois de novembre.

2. Base du calcul du montant de la contribution professionnelle paritaire pour 2024

Sans autre déclaration de votre part sur le formulaire joint, **la masse salariale effective 2023 sera considérée comme masse salariale estimée pour 2024**. C'est sur cette base que sera calculé le montant des acomptes de votre contribution professionnelle 2024, dont le premier acompte vous sera facturé au mois de mars 2024.

Néanmoins, au cas où la masse salariale 2024 soumise à la CCT serait **significativement différente** de celle de 2023, nous vous prions de remplir le champ prévu à cet effet sur le formulaire ad hoc annexé. Cela nous permettra de calculer les acomptes 2024, les plus exacts possible.

CPP

Commission Paritaire Professionnelle Convention Collective de Travail dans le secteur social parapublic vaudois

3. Taux de la contribution professionnelle en 2024

Selon l'annexe 6 de la CCT, la contribution professionnelle a été fixée à 0.035 % sur le salaire de chaque travailleur soumis à la CCT et à une contribution globale de 0.035 % perçue auprès de l'employeur sur la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT, soit un total de 0.070 %.

4. Nombre de collaborateurs de votre établissement

L'Office Fédéral de la Statistique recense chaque année le nombre de personnes soumises à une CCT. Dès lors, nous vous prions de bien vouloir compléter le nombre d'hommes soumis et de femmes soumises à la CCT au 31 décembre 2023.

Le Secrétariat se tient à votre disposition pour toute information complémentaire ou question relative à ce courrier.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour la CPP :



Laure Pache
Resp. administrative

Annexe : formulaire déclaration masse salariale effective 2023 soumise à la CCT